



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Meres de famille

Question écrite n° 31548

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'absence de statut de la mère de famille. Alors qu'on constate un vieillissement de notre population, il paraît contradictoire que la natalité ne soit pas plus efficacement encouragée. Ceci pourrait se faire par l'introduction d'un système de compensation financière pouvant permettre aux femmes d'avoir le libre choix d'exercer une activité rémunérée ou de privilégier l'éducation de leurs enfants. Cette solution pourrait présenter également l'intérêt de faire travailler quelqu'un durant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la mise en place éventuelle de ce statut social.

Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelles afin d'élever leurs enfants, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (art R 74118) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance-maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui leur permettent d'acquies des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L 3811 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance-vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (art 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de familles qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles 351-4 et L 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son septième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une majoration de 10 p 100 pour tout assurée ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs les mères de familles peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de familles prévues par l'article L 813-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Becq Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31548

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3325